



**Elections professionnelles du
6 décembre 2018**



**Contractuels... Vous allez élire pour la première fois
des représentants dans les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) ...**

Devenez **candidat** sur une liste soutenue par
SUD

La CCP...qu'est-ce que c'est ?

C'est une instance où le personnel rencontre l'administration. Paritaires signifie qu'il y a autant de représentants de l'administration que de représentants du personnel dans l'instance. Chaque élu du personnel et représentant de l'administration a une voix lors des votes sur des questions portées à l'ordre du jour.

Que fait la CCP ?

Les représentants de la CCP émettent des avis sur les questions qui sont mises à l'ordre du jour de l'instance par les membres de la CCP. Cet avis n'est que consultatif, l'employeur n'est pas obligé de les suivre. Toutefois le fait que cette instance se tienne va introduire de la transparence sur la gestion des contractuels qui est jusqu'à ce jour assez opaque. Les représentants du personnel dans ces instances et les organisations syndicales pourront disposer d'informations utiles pour défendre les agents contractuels.

Rôles des CCP

Les CCP sont, obligatoirement, consultées sur les décisions individuelles relatives :

- **aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai**
- **aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.**

Les décrets du 21 mars 2014 et du 3 novembre 2014 ont étendu le champ de compétences de cette instance à plusieurs titres.

Dans le cadre de la procédure applicable à l'entretien professionnel, désormais encadrée par le décret du 17 janvier 1986, **la CCP est amenée à examiner les demandes de révision du compte-rendu de l'entretien.** Il convient de noter que le résultat des entretiens professionnels constitue un des critères de réévaluation de la rémunération.

Le décret du 3 novembre 2014 a également **élargi les compétences obligatoires des CCP au non renouvellement des contrats des personnes investies d'un mandat syndical et au réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement après les avoir perdues** (article 45-1 du décret du 17 janvier 1986).

Par ailleurs, ce même décret rend **obligatoire l'information de la CCP quant aux motifs qui empêchent le reclassement des agents.**

En cas de licenciement des représentants syndicaux, la consultation de la CCP doit intervenir avant l'entretien préalable (article 47-2 du décret du 17 janvier 1986).

L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précise que les CCP peuvent par ailleurs être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Les contractuels au CCAS représentent plus de 30% de l'effectif. Le recours à des contractuels est en principe cadré par le statut de la Fonction Publique Territoriale. Il doit correspondre à certaines situations bien précises : remplacement d'un personnel titulaire absent, surcroît temporaire d'activité et dans le cas de l'attente du recrutement d'un personnel titulaire par la collectivité.

Sur ce mandat et les précédents, SUD a défendu l'emploi statutaire et agi pour que les contractuels de longue durée soient recrutés sous statut. Nous continuerons à lutter pour la résorption de la précarité dans les instances du personnel et également dans les mobilisations collectives comme celle de novembre 2014 à l'initiative de SUDCT31 qui a réuni des agents contractuels et titulaires de la mairie de Toulouse, de la métropole et du CCAS. **Cette mobilisation a notamment permis de relancer les titularisations sur le CCAS, la collectivité a titularisé un nombre important de contractuels sur des postes vacants par la suite.**

Les contractuels ont peu de droits. La création des CCP donne la possibilité aux contractuels d'avoir une visibilité par une représentation dans une instance sur la collectivité. Nous pensons que malgré le caractère limité des possibilités qu'offrent ces CCP, les contractuels ont intérêt à s'en saisir.

Faut-il avoir peur de se présenter à ces élections, une candidature peut-elle être un frein à l'intégration sous statut dans la collectivité ?

Le dispositif prévoit que la CCP puisse se prononcer sur le licenciement ou les non renouvellements de contrats pour les représentants du personnel en CCP. Toutefois, nous ne pouvons présumer de l'attitude de l'administration vis-à-vis de ces nouveaux élus. Nous ne disposons pas de recul puisqu'il s'agit du premier mandat de représentants de contractuels au CCAS.

Ce qu'on peut dire c'est que les candidatures des contractuels se font sur des listes syndicales. **A ce titre SUD s'engage à soutenir et à défendre les agents contractuels qui se porteront sur nos listes candidats et élus comme nous le faisons au quotidien pour l'ensemble des contractuels en proie à des difficultés et auxquels nous apportons notre soutien qu'ils soient syndiqués ou non.**

Nous appelons les contractuels à se porter candidats sur les listes SUD.

Remplissez le formulaire de candidature qui suit et retournez-le au syndicat SUDCT31 par le courrier interne, ou en vous adressant à un collègue qui est syndiqué à SUD. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 24 octobre 2018.



Élections du 6 décembre 2018

Déclaration de candidature à la CCP



Je soussigné,e Mme, Mr

Nom marital :

Nom patronimique :

Prénom(s) :

Employé par le CCAS de Toulouse

Sur un poste de catégorie (C, B ou A) : Fonction :

déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le **Syndicat SUDCT31 affilié à la Fédération SUD Collectivités Territoriales et à Solidaires Fonction Publique** aux élections organisées le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la **CCP** du CCAS de Toulouse.

Je déclare également ne pas être candidat pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à _____ , le
Signature